

BT-17

Ver 0.2b



Gestion d'incident et de crise
: communication à OVOCOM
et à l'organisme de
certification





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Raison de la révision	Portée de la révision	Date limite d'application
0.0 22/10/2015	Introduction d'un nouveau document	Document intégral	01/01/2016
0.1 15/09/2016	Ajout d'un exemple dans la définition d'incident	Point 1	15/09/2016
	Modification de l'arbre décisionnel	Point 3	
	Clarification au sujet du responsable de la notification	Point 5	
0.2 + 0.2b 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016



Table des matières

1. OBJECTIFS.....	4
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
3. ÉVALUATION D'UN INCIDENT	4
4. QUAND COMMUNIQUER À OVOCOM ET L'OCI	6
5. QUI DOIT COMMUNIQUER À OVOCOM ET L'OCI	6
6. COMMENT COMMUNIQUER À OVOCOM ET L'OCI.....	6
7. QUELLES INFORMATIONS COMMUNIQUER À OVOCOM.....	6
8. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS	7

BT-17 : Gestion d'incident et de crise : communication à OVOCOM et à l'organisme de certification

1. Objectifs

Par des réactions et une communication rapides dans l'ensemble de la filière 'alimentation animale', des conséquences néfastes pour toute la chaîne peuvent être limitées ou évitées. Communiquer à OVOCOM et à l'organisme de certification les incidents décrits dans ce document peut y contribuer. En effet, une réaction rapide, structurée et univoque permet de garantir la fiabilité et la crédibilité du standard FCA.

Certaines exigences relatives à la communication et à l'information à transmettre à OVOCOM et à l'organisme de certification, par les entreprises certifiées FCA, sont décrites dans ce document. La responsabilité de la préparation et de la réaction appropriée à un incident repose en premier lieu sur l'entreprise elle-même.

Définitions

Incident : un événement pouvant éventuellement avoir une influence négative sur la sécurité des aliments pour animaux. Manquer de contrôler/maîtriser un tel événement conduit à un danger/risque pour la santé humaine, animale ou végétale.

Dans ce document, nous entendons par incident, par exemple :

- tout manquement ou irrégularité concernant la sécurité des aliments pour animaux et la sécurité alimentaire qu'une entreprise ne contrôle pas/plus et/ou qui peut avoir des conséquences pour d'autres entreprises ;
- dépassement d'une norme/d'un seuil d'action repris dans le Standard FCA ou dans la législation en vigueur ;
- toute implication lors d'un rappel.

2. Domaine d'application

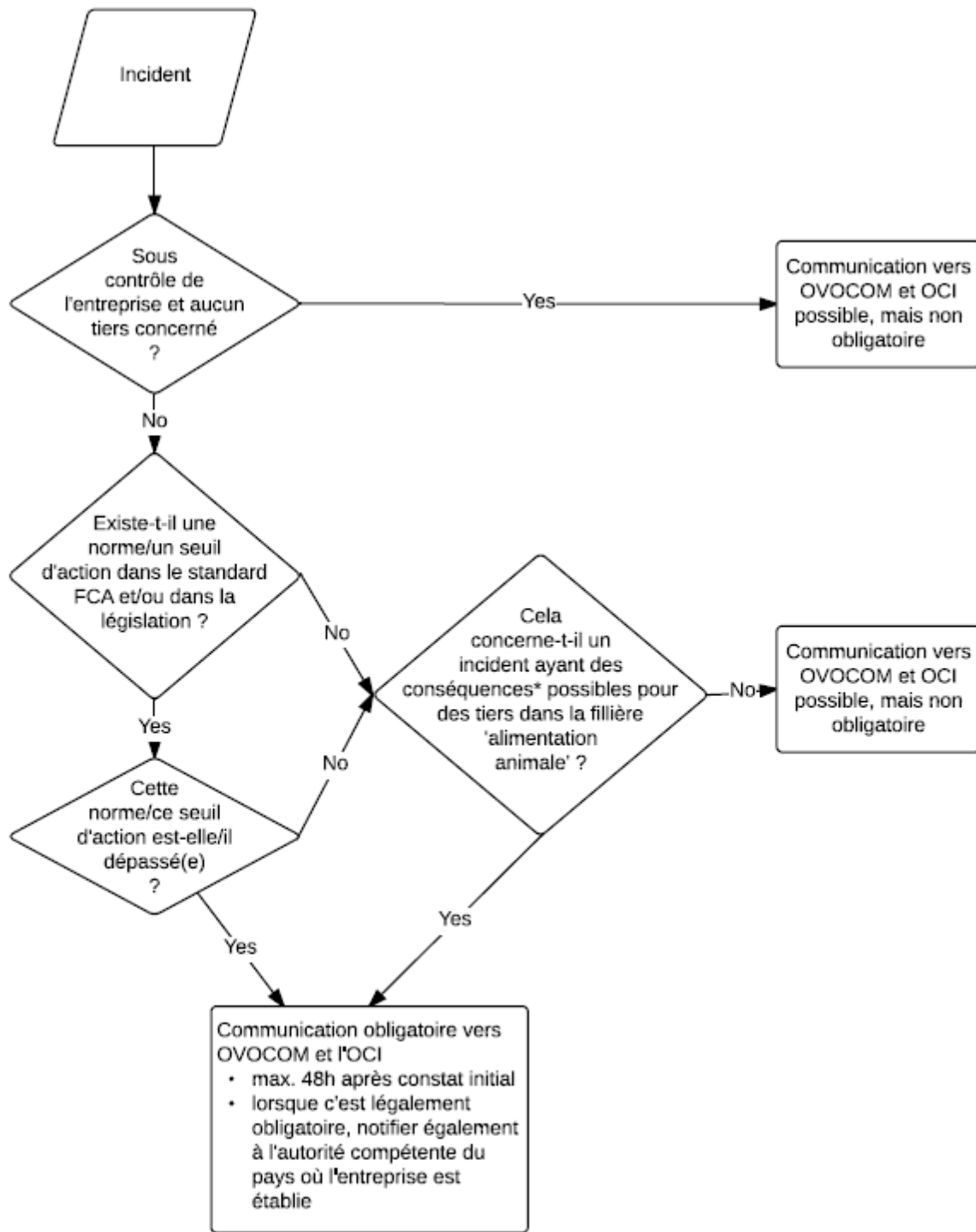
Les exigences décrites dans ce document sont applicables à l'ensemble des entreprises certifiées FCA.

3. Évaluation d'un incident

L'arbre décisionnel ci-dessous doit être appliqué afin de déterminer si un incident doit obligatoirement être signalé à OVOCOM et à l'organisme de certification.

Chaque incident communiqué sera évalué par OVOCOM et, uniquement si nécessaire, discuté avec des experts. Si nécessaire, OVOCOM contacte ensuite l'entreprise pour le suivi ultérieur.

OVOCOM traite toujours les informations de manière confidentielle et tient compte des obligations légales de chacune des parties concernées (voir point 8).



* p. ex. quarantaine, recall, suspicion de fraude, danger nouveau ou danger émergent, etc

Attention ! Pas de communication obligatoire à OVOCOM et l'OCI ne signifie pas que des mesures internes ne doivent pas être prises quant à un incident déterminé.

En cas de doute quant à savoir si une certaine situation doit être signalée ou non, l'entreprise peut toujours contacter OVOCOM.



4. Quand communiquer à OVOCOM et l'OCI

En cas d'obligation de notification (p.ex. dépassement des normes ou crise), OVOCOM doit être informé dès que possible et au plus tard 48h après le constat initial. Lorsqu'une notification obligatoire à destination de l'autorité compétente est réalisée (cf. Reg. 178/2002 – art.20), la communication à OVOCOM et l'OCI se fait simultanément à celle-ci.

5. Qui doit communiquer à OVOCOM et l'OCI

Les exigences reprises dans ce document s'appliquent à chaque participant au standard FCA. L'obligation de communiquer les informations demandées est par conséquent d'application pour chaque participant.

Cependant, si une entreprise peut démontrer qu'un autre maillon en amont certifié FCA a déjà exécuté l'obligation de notification à OVOCOM (confirmation écrite de l'entreprise FCA notificante), alors cette entreprise ne doit pas à nouveau informer OVOCOM. Cette règle ne vaut pas lorsque le produit en question a déjà été distribué, par l'entreprise, en aval de la filière de l'alimentation animale. En cas de doute la communication obligatoire vers OVOCOM et OCI doit être réalisée.

6. Comment communiquer à OVOCOM et l'OCI

L'information demandée doit toujours être communiquée par écrit à OVOCOM et à l'organisme de certification.

Coordonnées d'OVOCOM :

OVOCOM asbl
Rue de l'Hôpital 31, 1000 Bruxelles – BE
Mail: info@ovocom.be
T: +32 (0)2 514 01 86

7. Quelles informations communiquer à OVOCOM

Les informations suivantes doivent être communiquées en cas d'obligation de communication à OVOCOM (si d'application ou connues) :

1. **Informations générales sur l'entreprise qui notifie :**
 - a. nom ;
 - b. adresse ;
 - c. tél. ;
 - d. courriel ;
 - e. coordonnées personne de contact et opérateur responsable de l'entreprise FCA.
2. **Données relatives au produit :**
 - a. type d'aliment pour animaux ou flux connexes à transformer ;
 - b. nom (si d'application : code catalogue matières premières pour aliments des animaux ou numéro de l'additif) ;
 - c. numéro de lot ;
 - d. date de production et/ou date de livraison ;
 - e. quantité concernée ;
 - f. statut du produit (bloqué, en quarantaine, chez le preneur, etc.).
3. **Données relatives à l'origine du produit :**
 - a. données d'entreprise (nom, adresse, courriel, certification, personne de contact) du producteur / fournisseur / importateur / distributeur du produit ;
 - b. données d'entreprise du transporteur;



- c. pays d'origine.
4. **Lieu(x) où le produit se trouve :**
 - a. pays où le produit se trouve ;
 - b. si d'autres entreprises sont impliquées : informations quant à leur certification 'feed' (p.ex. FCA, GMP+ FSA, FAMI-QS).
5. **Nature du problème :**
 - a. type de danger détecté ;
 - b. raison et cause de l'incident.
6. **Données de l'analyse :**
 - a. date de la prise d'échantillon ;
 - b. labo ayant exécuté l'analyse et méthode d'analyse appliquée ;
 - c. résultat de l'analyse (tenant compte de l'incertitude) et norme appliquée.
7. **Mesures prises :**
 - a. entreprises et instances contactées ;
 - b. mesures prises et encore à prendre ;
 - c. libération par l'autorité nationale compétente.

Les entreprises peuvent utiliser leur propre formulaire ou un formulaire officiel existant.

Attention, l'entreprise ne doit pas oublier (si d'application) :

- de prévenir le (ou les) fournisseur(s)/preneur(s) du produit ;
- de signaler l'incident au donneur d'ordre ;
- de bloquer les marchandises et de procéder à une analyse de dangers et une traçabilité.

Après la notification initiale, la communication doit bien entendu être poursuivie quant au suivi ultérieur : décision de l'autorité nationale compétente et/ou du fournisseur, mesures correctives prises, levée du blocage, destination du lot, etc.

OVOCOM peut contacter directement une entreprise certifiée FCA afin de demander des informations complémentaires (tant pour une notification propre que pour une notification d'une autre entreprise certifiée FCA). L'entreprise doit communiquer les informations (complémentaires) demandées et l'organisme de certification concerné en est toujours informé.

8. Confidentialité des informations

Sauf mention contraire dans ce document, OVOCOM ne transmet pas d'informations confidentielles à propos d'une entreprise (ou d'un organisme de certification) déterminé à des tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise (ou de l'organisme de certification) concerné(e).

La communication quant à un incident se fera uniquement entre les parties concernées. OVOCOM n'utilisera en aucun cas les informations obtenues en dehors du cadre de son propre système de gestion de crise.

Lorsqu'un incident concerne des entreprises couvertes par d'autres systèmes que le standard FCA et avec lesquelles OVOCOM dispose d'un accord d'interchangeabilité (voir liste en annexe I), les informations relatives à l'incident seront communiquées aux systèmes concernés.

Lorsque l'entreprise notifiante est un prestataire de services (transporteur, entreprise de stockage et manutention) et n'est donc pas le propriétaire légal de l'aliment pour animaux ou du flux connexe à transformer, l'information n'est pas relayée aux schémas repris dans l'annexe I et qui pourraient éventuellement être concernés. La responsabilité de la notification à destination de ces schémas est laissée au propriétaire légal de l'aliment pour animaux ou du flux connexe à transformer.

En aucun cas, OVOCOM ne réalise une notification en lieu et place de l'entreprise. Celle-ci reste responsable vis-à-vis de ces obligations légales en matière de notification et de gestion des risques.



Annexe I : Schémas pour lesquels OVOCOM dispose d'une convention d'interchangeabilité comprenant l'échange d'informations sur les incidents.

<u>Organisation</u>	<u>Standard</u>
AIC	UFAS, FEMAS, TASCC
GMP+ International	GMP+ FSA
QS Qualität und Sicherheit	QS
EFISC	EFISC
GAFTA	GTAS
Coceral	GTPCode
Fami-QS	Fami-QS
Qualimat	Qualimat-Transport